

ALEXIS FITZJEAN Ó COBHTHAIGH
Avocat au Barreau de Paris
5, rue Daunou - 75002 PARIS
Tél. 01.53.63.33.10 - Fax 01.45.48.90.09
afoc@afocavocat.eu

CONSEIL D'ÉTAT

SECTION DU CONTENTIEUX

TROISIÈME NOTE EN DÉLIBÉRÉ

**RÉFÉRÉ SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L. 521-2 DU CODE DE
JUSTICE ADMINISTRATIVE**

N° 453505

POUR : L'association « La Quadrature du Net » (LQDN)

CONTRE : 1°) Le ministre de la santé
2°) Le Premier ministre

EN PRÉSENCE DE : La CNIL

1. Dans l'affaire n° 453505, la séance publique s'est déroulée le 22 juin 2021 à 14 heures 30 au Conseil d'État. Dans une note en délibéré en date du même jour, l'exposante a précisé des points de fait et de droit qui avaient été soulevés pendant cette audience. Le ministre de la santé et le Premier ministre, à qui cette note en délibéré a été transmise, n'ont pas produit d'observations.

2. Dans une deuxième note en délibéré en date du 25 juin 2021, l'exposante a précisé que le nouveau format de passe sanitaire comportait toujours des données personnelles relatives à l'identité civile et relatives à l'état de santé des personnes, en contradiction grave et manifeste avec la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 et le règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

3. Par ailleurs, le nouveau format de passe sanitaire utilisé, suivant les spécifications européennes du règlement (UE) 2021/953 du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (ci-après « règlement relatif au certificat vert numérique »), implique la divulgation forcée de nombreuses données personnelles, dont des données qui n'étaient pas présentes dans le précédent format utilisé jusqu'au 24 juin 2021. Cet élément appelle de la part de l'exposante la présente note en délibéré. Celle-ci ne remet nullement en cause les moyens et conclusions précédemment articulés par l'exposante, qu'elle réitère expressément.

4. **Premièrement**, les spécifications techniques du format européen indiquent que, tout comme le précédent format français, tous les certificats doivent contenir les noms, prénoms et date de naissance dans le code en deux dimensions (*cf.* pièce n° 12, pp. 5–6).

5. D'une part, les certificats de vaccination doivent contenir le nom de l'agent prophylactique, l'identifiant du vaccin, son fabricant, le nombre d'injections actuelles, le nombre d'injections requises pour que la protection vaccinale soit complète, la date de la dernière injection (*cf.* pièce n° 12, pp. 7–8).

6. D'autre part, les tests virologiques doivent contenir le type de test utilisé, son identifiant, la date et l'heure d'injection, le résultat, mais aussi, si cette information est connue par l'État qui délivre le passe sanitaire, **le lieu de dépistage** (cf. pièce n° 12, pp. 9–11). Ainsi, en France, le ministère des solidarités émet des certificats contenant un identifiant permettant de savoir où le test virologique a été effectué¹, permettant à une personne tierce de connaître le lieu de séjour de la personne. Dans le passe sanitaire au format européen produit en exemple avec la note en délibéré en date du 25 juin 2021 (cf. pièce n° 11), il est ainsi possible de savoir que le test a été effectué dans le centre n° [REDACTED], qui correspond à un laboratoire situé au [REDACTED].

7. **En conclusion**, les passes sanitaire au format européen, lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour traverser une frontière d'un État membre de l'UE, comportent des données personnelles manifestement non-nécessaires, inadéquates et disproportionnées, portant ainsi manifestement et gravement atteinte au droits fondamentaux, dont le droit à la vie privée et le droit à la protection des données personnelles.

8. **Deuxièmement**, il est important de noter que, lorsqu'une personne se présente sur le sol français en étant porteuse d'un passe sanitaire européen délivré par un autre État membre que la France, le ministère des solidarités et de la santé pourrait très bien délivrer un nouveau passe sanitaire, dont l'usage serait uniquement limité à la France et qui, sur la base des informations du passe européen présenté au moment de l'arrivée sur le territoire, ne contiendrait qu'une durée de validité.

9. Un tel fonctionnement n'implique pas d'alimenter les fichiers « SI-DEP » ou « Vaccin Covid », dès lors que les informations nécessaires pour délivrer un passe conforme à la loi de gestion de la sortie de crise sanitaire, du décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 et du RGPD sont toutes présentes dans le format européen. Cela permettrait alors aux personnes n'ayant pas été vaccinées ou testées en France de pouvoir tout de même accéder aux lieux soumis à la présentation d'un passe sanitaire en France sans avoir besoin de procéder à un nouveau dépistage virologique, ni de divulguer de façon forcée leurs données de santé à une tierce personne.

10. **Ce faisant**, le passe sanitaire français au format européen n'est pas néces-

1. <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/sites-de-prelevements-pour-les-tests-covid/>

saire pour permettre aux personnes détentrices d'un passe émis par un autre État membre que la France de pouvoir accéder aux lieux soumis à présentation de ce type de document.

PAR CES MOTIFS, l'association La Quadrature du Net, exposante, persiste dans ses précédentes conclusions.

Fait à Paris, le 29 juin 2021

Alexis FITZJEAN Ó COBHTHAIGH

Avocat au Barreau de Paris

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

Nouvelles pièces :

Pièce n° 12 : Spécifications techniques du format européen de passe sanitaire.